

“ ses conclusions, comme sur celles de l'intimée,
“ d'après les offres et le dépôt d'argent tel que fait,
“ eu égard à la suffisance ou insuffisance de telles
“ offres, déboutant l'appelant de ses conclusions, pour
“ faire déclarer l'immeuble purgé des hypothèques de
“ son vendeur, s'il y avait lieu, en n'accordant la rati-
“ fication du titre que sujet aux dettes hypothécaires
“ réclamées par les oppositions, les créanciers étant
“ conservés dans leurs droits ; a infirmé et infirme le
“ jugement de la cour du Banc de la Reine pour le
“ district de Québec, du 27 janvier dernier, avec dé-
“ pens à l'appelant contre l'intimée ; et cette cour
“ rendant le jugement que la cour inférieure eut dû
“ rendre, a débouté et déboute la dite opposante Fran-
“ çoise Lecomte Dupré de sa demande par motion du
“ 25 janvier 1847, avec dépens.”

